

## CONDITIONS SANITAIRES PARTICIPATION A LA NUIT DE LA HOLSTEIN DU 12 AU 17 MARS 2024

Conditions sanitaires validées par AFSCA en date du 18 janvier 2024.

Sous-réserve de modifications

### 1. Bovins en provenance de BELGIQUE

#### A. Conditions générales :

De manière générale, les bovins participants devront être en ordre par rapport aux différentes législations, en particulier en matière d'identification, de traçabilité, de santé et de bien-être animal.

Tous les animaux devront en outre être en bonne santé et ne devront donc présenter aucun signe de maladies contagieuses, à déclaration obligatoire.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

**Dûment identifié**, c'est-à-dire être :

- Porteur de **2 marques auriculaires** (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 2019/2035 et à l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
- Accompagné d'une **autorisation sanitaire de participation** délivrée par l'ARSIA ou la DGZ et signée par le vétérinaire d'exploitation (voir modèle en annexe).
- Accompagné de son **document de circulation (papier) en 2 exemplaires**, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

**Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !**

**Seuls les animaux dûment identifiés pourront être déchargés sur le lieu de rassemblement.**

#### B. Conditions sanitaires :

Les animaux doivent provenir **d'un cheptel** :

- Officiellement indemne de **tuberculose** (statut T.3.1).
- Indemne de **leucose** bovine enzootique (statut L.3.1).
- Officiellement indemne de **brucellose** (statut B.4.1).
- **Indemne d'IBR** (statut I4.5, I4.6 ou I3.5) \*.
- Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.

\* I4.6 : Troupeau indemne sans bovins vaccinés

I4.5 : Troupeau indemne avec des bovins vaccinés

I3.5 : Assaini avec vaccination issus du statut 'I3' avant le 21 avril 2021

- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation**

**Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :**

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement**

- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR \***

*\* Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les cinq jours qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;*

*Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé*

*a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;*

*b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.*

- **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours et avoir obtenu un résultat négatif au test Brucellose AC (SAW EDTA 3 dilutions) réalisé par l'ARSIA ou DGZ.

- **B.V.D.**

Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » ou « non IPI par statut troupeau » attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.

- **I.B.R.** (Uniquement I4.5, I4.6 ou I3.5) \*

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA IBR gB ou un résultat négatif au test ELISA IBR gE si le bovin a précédemment été vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin marqué (c'est-à-dire un n'induisant pas la production d'anticorps contre la glycoprotéine).

NB : Si le test gB est positif, le laboratoire appliquera automatiquement le test gE sur le même échantillon.

Seul les animaux gB- ou gB+/gE- peuvent participer.

Dans les autres cas :

- gB+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer au concours
- gB+/gE+ ou gE+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer, ni être acheminé sur le lieu du concours.

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**

La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 3 depuis le 10 octobre 2023.

Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.

**La vaccination contre la langue bleue est cependant vivement conseillée.**

- **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose.

**UNIQUEMENT dans les cas ci-dessous :**

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie).

**ATTENTION :**

**Obligation de transmettre le nouveau formulaire de demande d'analyse à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit accompagner les tubes au laboratoire.**

**L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de participation à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.**

**C. Attestation sanitaire / Autorisation de transport :**

➤ Les animaux doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (papier) en 2 exemplaires, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'ARSIA (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

**Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !**

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

De plus, Les animaux doivent être accompagnés d'une **attestation sanitaire** établie par l'ARSIA (pour les troupeaux wallons) ou la DGZ (pour les troupeaux situés en Flandres) reprenant le statut IBR et BVD, le statut au niveau de la tuberculose, de la leucose et de la brucellose du troupeau, ainsi que les résultats des sérologies (IBR, brucellose et le cas échéant besnoitiose)

L'attestation doit être complétée et signée par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

**D. Transport :**

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels  
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation.  
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.  
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

**Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

**E. Vente :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

**F. Mesures au retour dans l'exploitation d'origine :**

Il n'y a aucune obligation sanitaire au retour des bovins participant dans leur exploitation d'origine.

Il est cependant vivement conseillé de réaliser un test ELISA IBR gB minimum 15 jours (ou, pour les bovins vaccinés, un test ELISA IBR gE minimum 21 jours) après le retour des bovins participant dans le troupeau d'origine et de maintenir ces animaux à l'écart du reste du troupeau dans l'attente des résultats.

## **2. Bovins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne**

### Coordonnées du centre de rassemblement

Libramont Coopéralia  
Rue des Aubépinés 50  
B – 6800 LIBRAMONT  
Numéro d'entreprise : 0408.775.321  
Unité d'établissement : 2.188.751.946  
AER/LUX/005754

Cette adresse doit être utilisée comme « Destinataire » et comme « Lieu de destination » dans le certificat sanitaire.

Dès que le centre de rassemblement sera encodé dans TRACES NT, les coordonnées seront communiquées aux participants.

### **A. Conditions générales :**

La Belgique dispose d'un statut indemne brucellose, tuberculose et leucose.

La Belgique dispose d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

- Porteur de 2 marques officielles prévues en application à l'Art. 4 du Règlement 2019/2035 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les animaux doivent provenir d'un établissement :

- Indemne de **tuberculose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Indemne de **leucose** bovine enzootique.
- Indemne de **brucellose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689
- Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation. (Voir document en annexe)**

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement.**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).**

*\* Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les **cinq jours** qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;  
Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé*

- a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;
- b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.

## **B. Conditions sanitaires :**

- Les animaux doivent être accompagnés d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat (2021/403)** Modèle « BOV-INTRA-X » édité depuis l'application TRACES NT).

En plus des garanties fournies par le certificat, les animaux doivent être testé pour :

### ➤ **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours et avoir obtenu un résultat négatif, à l'aide d'un test officiel dans le pays d'origine.

### ➤ **I.B.R.**

Les animaux doivent :

- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689\*. Cette garantie sera vérifiée à l'arrivée via le certificat sanitaire 2023/1521(2021/403) Modèle BOV-INTRA-X accompagnant les bovins.
- Avoir obtenu un résultat négatif à un ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de l'IBR réalisé sur un échantillon prélevé dans les 30 jours avant participation.

Le test à appliquer doit être un des tests mentionnés à l'annexe III – section 4 du règlement délégué (UE) 2020/689\* à savoir, un test ELISA indirect (ELISA ind) visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou un ELISA de bocage visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B du BHV-1 (ELISA gB). Dans le cas d'un bovin bovins vaccinés DIVA avec un vaccin délété gE, un ELISA de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du BHV-1 (ELISA gE) peut être utilisé.

Sont autorisés à participer :

- Les animaux ELISA gB- ou ELISA ind - ou ELISA gB+ mais gE - ou ELISA ind+ mais gE-.

### **Point d'attention : les conditions de timing, sont différentes entre les conditions de concours et les conditions de certificat si un test sérologique est nécessaire**

- **Concours = dans les 30 jours**
- **Certification (si nécessaire) = au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi.**

### **Il convient de contacter vos services vétérinaires et d'anticiper ainsi, avec leur collaboration, les conditions de certification (quarantaine, test sérologique.....)**

### ➤ **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose

**UNIQUEMENT dans les cas** ci-dessous :

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie).

\* RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

➤ **B.V.D.**

Les animaux doivent :

- soit disposer d'une garantie « bovin non IPI » établie par l'autorité compétente du pays de provenance sur base d'un examen virologique.
- soit avoir obtenu un résultat négatif à un des examens virologiques repris ci-dessous :
  - **Test RT-PCR BVD appliqué sur :**
    - du sérum analysé en individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
    - du sang complet individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
    - une biopsie cutanée individuelle ou en pool de maximum 25 échantillons.
  - **Test ELISA Ag Erns appliqué sur :**
    - une biopsie cutanée individuelle
    - du sérum individuel de bovins âgés de plus de 3 mois
    - du sang complet individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

➤ **FCO (fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique a perdu son statut indemne de FCO le **09 octobre 2023** suite à la mise en évidence d'un cas de **FCO sérotype 3**.

**Pour le certificat sanitaire vers la Belgique (BE).**

- Si le pays de provenance est indemne, pas de conditions.
- Si le pays de provenance n'est pas indemne pour un sérotype autre que le sérotype 3 (Exemple la France où les sérotypes 4 et 8 sont présents),  
**Soit les animaux sont vaccinés classiquement** : 2 doses à 21j+ 60j **ou** 2 doses 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR.  
**Soit les animaux répondent à l'une des conditions** reprises à la dernière page du document (lien ci-dessous)  
Il s'agit d'assouplissement accepté par la Belgique.

[https://www.favv-afscab.be/santeanimale/fievrecatarrhale/ documents/20231221\\_Tableau-recapitulatif-FCO\\_FR\\_V18.pdf](https://www.favv-afscab.be/santeanimale/fievrecatarrhale/ documents/20231221_Tableau-recapitulatif-FCO_FR_V18.pdf)

**Assouplissement des conditions d'importation en Belgique de la FCO en provenance d'autres États membres**

La Belgique accepte également les animaux sensibles à la FCO (bovins, ovins, caprins, camélidés détenus, cerfs détenus, autres ongulés d'élevage) dans des conditions plus souples. **Aucune condition n'est imposée pour le FCO3.**

Si l'animal provient d'un État membre où un sérotype autre que le sérotype 3 est présent, il reste deux possibilités :

OU

- Les animaux ont été traités avec un insecticide contre les attaques du vecteur (Culicoides) pendant une période d'au moins 14 jours avant l'expédition et ont été soumis à un test PCR pour tous les sérotypes (1-24) de la FCO signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des deux années précédentes, avec des résultats favorables (le regroupement d'échantillons de sang total (1/3) pour l'analyse est autorisé), au moins 14 jours après le début du traitement vectoriel.

OU

- Les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1-24) signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des 2 années précédentes. Un animal est considéré comme vacciné si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou plus de 10 jours se sont écoulés depuis la deuxième primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses) et si moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière primo-vaccination ou vaccination de rappel. **Attention : cet assouplissement n'est possible que si les animaux sont âgés de plus de 70 jours.**

**Pour le certificat « retour » vers leur pays d'origine.**

**Rappel : en Belgique, présence du virus de la FCO sérotype 3.**

La règle habituelle, « vaccination classique 2 doses » à 21j+ 60j **ou** 2 doses à 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR est d'application. Comme il n'existe actuellement aucun vaccin contre le virus de la FCO sérotype 3, seules les conditions définies par chaque état membre et reprises au tableau suivant permettent une certification au retour :

[https://www.favv-afsca.be/santeanimale/fievrecatarrhale/documents/20231221\\_Tableau-recapitulatif-FCO\\_FR\\_V18.pdf](https://www.favv-afsca.be/santeanimale/fievrecatarrhale/documents/20231221_Tableau-recapitulatif-FCO_FR_V18.pdf)

**ATTENTION : conditions pour les élevages du Grand-Duché du LUXEMBOURG ( Assouplissement en date du 9 janvier 2024) Lisez bien ceci : [ad\\_control-measures\\_bt\\_movement\\_lux.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/control-measures_bt_movement_lux.pdf) (europa.eu)**

- Si le pays est repris dans le tableau des assouplissements, suivre les conditions qui y sont reprises. Attention de bien respecter la logique suivante : **Pays/Espèces/Age/Conditions**. Prévoir les attestations à fournir pour permettre le certificat de retour.

*Exemple, la France autorise la certification de bovins, Ovins et Caprins sous réserve d'un traitement insecticide avec un test PCR. Mais les animaux doivent être âgés de maximum 70 jours. Ce qui rend la certification d'animaux de plus de 70 jours impossible actuellement vers la France et donc le retour après concours.*

- Si le pays n'est pas repris au tableau, la certification de retour est impossible.

**Conséquences, si la certification de « retour » est impossible, la participation au concours est interdite.**

- Tous les animaux devront être indemnes de maladies à déclaration obligatoire ou non (galle, teigne, ...).

**Les éleveurs devront obligatoirement fournir lors du contrôle vétérinaire d'accès à l'évènement, les bulletins d'analyse et certificats prouvant que les garanties complémentaires sont respectées, l'attestation fièvre catharale et les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.**

**C. Transport :**

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels  
Disposer d'autorisation et d'un agrément de moyen de transport par véhicule délivrés par les autorités du pays d'origine.  
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

**Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

**D. Retour :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

- Pour le retour des animaux vers leur exploitation d'origine, un nouveau certificat sanitaire sera délivré par les autorités sanitaires belges (AFSCA).
- Si nécessaire, un traitement des camions au moyen d'un répulsif/insecticide sera appliqué avant le retour vers un pays indemne de sérotype 8 ou transit – la preuve de ce traitement devra être fournie aux organisateurs avant de pouvoir récupérer le certificat Traces visé par les autorités belges.

**E. Vente :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.





<b>BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN</b>
Verplaatsingsdocument – Document de Circulation – Bewegungsdokument
Gegevens afkomstig uit de officiële Belgische databank SANITEL – Données de la banque de données officielle belge SANITEL – Daten aus der offiziellen belgischen Datenbank SANITEL.
Veiligheidscode – Code de Sécurité – Sicherheitskode : Datum selectie gegevens – Date sélection des données – Auswahldatum der Angaben :



BE12345  
**6789**



BE123456789.....

Verantwoordelijke – Responsable – Verantwortlicher

.....  
.....  
.....

Recentste beslag – Dernier Troupeau – Letztes Herde BE 00000000 – 0101

Geboorte – Naissance – Geburt	00 – 00 – 0000
Haarkleed – Robe – Haarkleid	Wit / Blanc / Weiß
Geslacht – Sexe – Geschlecht	Vrouwelijk / Femelle / Weiblich
Rastype – Type racial – Rasstype	Vlees / Viandeux / Fleisch
Certificatie – Certification – Certificatione	
Aantal beslagen – Nombre de troupeaux – Anzahl der Herde	0

Voedselketeninformatie – Information chaîne alimentaire – Informationen zur Lebensmittetikette (Kruis aan – Cocher – Ankreuzen):

Niets te melden – Rien à signaler – Nichts zu berichten

Document bijgesloten – Documents annexés – Dokument enthalten

Elektronisch via Sanitel – Electronique par Sanitel – Elektronisch über Sanitel

Meldingen – Notifications – Meldungen:  
Dier kan niet geslacht worden wegens wachttijd geneesmiddelen.  
 L'animal ne peut pas être abattu en raison du temps d'attente pour les médicaments.  
Tier kann wegen Wartezeit auf Medikamente nicht geschlachtet werden.

Kruis aan indien van toepassing – Cocher si applicable – Ankreuzen:  
 Directe afvoer naar slachthuis – Sortie directe pour l'abattoir – Direkte Abgabe an den Schlachthof

Kalf bestemd voor de vleeskalverhouderij – Veau destiné à l'élevage de veaux d'engraissement – Kalb bestimmt für die Kalberaufzucht

Andere opmerkingen – Autres commentaires – Andere Kommentare

Vertrekdatum – Date de sortie – Abgangsdatum	DD – MM – JJJJ
Overnemer – Preneur – Übernehmer	
SANITEL n°: .....	
	Handtekening – Signature – Handschrift

**Ter informatie, statuten op datum selectie gegevens (zie boven) – raadpleeg Sanitel voor de actuele status**

**Pour information, statuts à la date de sélection des données (voir dessus) – consultez Sanitel pour l'état actuel**

**Zur Information, Statuts am Auswahldatum der Angaben (siehe oben) – konsultieren Sie Sanitel für das aktuelle status**

Aankomstdatum  
Date d'arrivée DD – MM – JJJJ  
Ankunstdatum

Handtekening – Signature – Handschrift

Statuut / Statut / Status	DNA / ADN / DNS
	Oui / Non

Kleef hier indien nodig het gele **slachthuisetiket** of het **beslagetiket** van het nieuwe beslag  
Collez ici l'**étiquette abattoir** jaune si nécessaire ou l'**étiquette du nouveau troupeau**  
Hier gegebenenfalls die gelbe **Schlachthofvignette** aufkleben oder das **Etikett der neuen Herde**

Ce document est un exemple du document qui doit accompagner les animaux en format papier et en 2 exemplaires. Il est disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia. Ce document sera édité dans les 10 jours précédant la date du concours.

**BOVINS**

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

Vétérinaire agréé à..... (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°..... (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à ..... (nom éleveur)

Domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours. Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).

Fait à ..... Le ..... (Date)

Signature du vétérinaire agréé